

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 21/05/2025	N° DP 014 371 25 00052
Par : SARL GROUPE TRANSITION ENERGIE – VERIZY Représenté par : Monsieur TORDJMAN David Demeurant : 7 Rue Eugène Henaff 93000 BOBIGNY Pour : Travaux sur construction existante : Pose d'une isolation thermique par l'extérieur Sur un terrain sis : 3710 Route des Perrées Varin Notre-Dame-de-Courson Parcelle : 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE 471 B 289, 471 B 69, 471 B 70	Surface de plancher créée : 0 m ² Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant le règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation B1b (OAP) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot disposant que « *L'isolation thermique par recouvrement extérieur des constructions traditionnelles à pan de bois ou aux façades en briques traditionnelles est interdite* »,
Considérant que le projet concerne la pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur les façades d'une maison d'habitation traditionnelle composées de pans de bois,
Considérant qu'ainsi, le projet n'est pas conforme au règlement du PLUi et à l'OAP B1b relative à l'intégration des constructions dans le paysage,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le projet ne respecte pas l'article 2 de la section 2 du PLUi relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et l'OAP B1b (recouvrement constructions à pan de bois).

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le

16.06.2025
Le Maire,
Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article 2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- **Environnement / risques :**

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) :
Le terrain est situé en zone de cavités et marnières non localisées.
Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible.
Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa faible.
Le terrain est situé dans une zone soumise au risque d'inondation par remontée de nappes.
Le terrain est situé dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.